

**TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS REPERTORIES**  
**AUX TITRES DES ARTICLES L151-19, L151-23, L113-1 ET L113-2 DU CU**

## Edifices d'intérêt patrimonial identifiés au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme

29 éléments du patrimoine bâti (ponctuels, linéaires et surfaciques) ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme:

Patrimoine bâti remarquable identifié à Saint-Martin-du-Vivier			
Id.	Type de construction	Localisation	Références cadastrales
B1	Château	Rue du Mont Perreux	AA73
B2	Belle demeure	Rue du Mont Perreux	AA17
B3	Pressoir	Rue du Mont Perreux	AA18
B4	Belle demeure	Route de la Vallée	AC60
B5	Chaumière	Rue des deux hameaux	AC05
B6	Bâtiment remarquable	Route de la Vallée	AM11
B7	Annexe-Maison Normande	Route de la Vallée	AM11
B8	Bâtiment remarquable	Route de la Vallée	AM29
B9	Ancien Moulin à blé	Route de la Vallée	AM29
B10	Bâtiment remarquable	Rue de la Sente aux Bœufs	AK181
B11	Bâtiment remarquable	Avenue du Mesnil-Grémichon	AE07
P1	Chapelle	Rue du Mont Perreux	AA73
P2	Tourelle	Rue du Mont Perreux	AA40
P3	Tourelle	Rue du Mont Perreux	AA35
P4	Piliers	Avenue de la Hêtraie	AA14
P5	Portail, piliers et mur	Route de la Vallée	AH181
P6	Pont en brique	Route de la Vallée	AM12
P7	Portail	Rue de la Sente aux Bœufs	AK140
P8	Portail	Rue de la Sente aux Bœufs	AK181
P9	Portail	Avenue du Mesnil-Grémichon	AE07
P10	Pigeonnier	Avenue du Mesnil-Grémichon	AE07
M1	Mur	Rue du Mont Perreux ; Impasse du Cat rouge	AA31; AA32 ; AA33; AA35, AA36, AA37 & AA40
M2	Mur	Route de la Vallée	AC61 & AD01
M3	Mur	Route de la Vallée	AH184
M4	Mur	Rue du Vivier	AM15
M5	Mur	Route de la Vallée	AM11; AM12; AM13 & AM15
M6	Mur	Rue de la Sente aux Boeufs	AK140; AK142 & AK178
A1	Parc du château	Rue du Mont Perreux	AA73 & AA45

### Pour ces éléments :

- ✓ Tous travaux ayant pour effet de modifier un élément extérieur du patrimoine bâti identifié sur le règlement graphique, en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme et obtenir l'accord des services consultés.
- ✓ Le Permis de Démolir est imposé en cas de projet de démolition.
- ✓ Les détails architecturaux ou constructifs d'origine devront être conservés (bandeaux, harpages, décoration et modénatures, ...).
- ✓ Des matériaux traditionnels (brique, grès, enduits à la chaux, bois...) doivent être utilisés en cas de travaux de reconstruction, en harmonie avec les matériaux d'origine.

- ✓ Les appareillages maçonnés (brique, brique et silex, pierre) en bon état de conservation doivent rester apparents.
- ✓ En cas de nouvelles ouvertures ou de modifications d'ouvertures existantes, l'ordonnancement et les dimensions de celles-ci doivent respecter les caractéristiques originelles de la construction (dimensions, rythme des ouvertures,...).

**Pour les éléments surfaciques (Parc du Château du Mont-Perreux) :**

- ✓ Seules les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisées.
- ✓ En cas de travaux sur une parcelle abritant les constructions repérées pour leur intérêt architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, les caractéristiques remarquables extérieures des édifices doivent être préservées : toute dénaturation des caractéristiques qui confèrent un intérêt à ces éléments est interdite.

## **Alignements boisés et vergers identifiés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme**

**1,5 km de linéaire de haies et 3 vergers** ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

**Pour ces éléments :**

- ✓ Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un alignement boisé ou un verger identifié sur le règlement graphique, en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent obtenir l'accord des services consultés, suite à une déclaration préalable.
- ✓ Tout abattage implique une nouvelle plantation obligatoire en essence locale, à proximité immédiate de l'arbre abattu.
- ✓ Un recul de 10 mètres de ces éléments – alignements boisés et vergers - est exigé pour l'implantation de nouvelles constructions, annexes et extensions comprises.

## **Mares identifiées au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme**

**12 mares** ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

**Pour ces éléments :**

- ✓ Tout comblement ou suppression des mares est interdit ;
- ✓ Un recul de 10 mètres depuis ces éléments – alignements boisés et vergers- est exigé pour l'implantation de nouvelles constructions, annexes et extensions.

## **Zones humides identifiées au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme**

**2,6 ha de zones humides** ont été identifiés à Saint-Martin-du-Vivier.

**Pour ces éléments :**

- ✓ Au sein des zones humides identifiées, toute nouvelle construction ou installation remettant en cause les caractéristiques de ces espaces est interdite. Les exhaussements et affouillements y sont uniquement autorisés en cas de travaux nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau desdites zones humides
- ✓ La végétation caractéristique d'une zone humide doit être préservée, y compris sur les berges des plans d'eau et des mares.

## **Espaces Boisés Classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme**

Les articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme définissent le régime réglementaire applicable aux espaces boisés classés « EBC ». Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Un recul minimum de 30 mètres par rapport aux Espaces Boisés Classés est imposé pour toutes les nouvelles constructions, à l'exception des bâtiments à vocation agricole ou forestière, des bâtiments d'intérêt collectif et des projets déclarés d'utilité publique.